

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2243/2004 DU CONSEIL

du 22 décembre 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 20 décembre 1996, le règlement (CE) n° 2505/96, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels⁽¹⁾. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables. Il y a donc lieu d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant les marchés de ces produits.
- (2) Le volume contingentaire pour certains contingents tarifaires communautaires n'étant pas suffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire pour la période contingentaire en cours, il y a lieu d'augmenter ces volumes contingentaires avec effet au 1^{er} janvier 2005.
- (3) Il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de continuer à octroyer, en 2005, des contingents tarifaires communautaires pour certains produits ayant bénéficié d'une suspension de droits en 2004. Ces produits doivent donc être supprimés du tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.
- (4) Compte tenu des nombreuses modifications à apporter, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.
- (5) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point 1.3 du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

- (6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour la période contingentaire allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2005 dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96:

- la validité du contingent tarifaire 09.2021 est limitée au 30 juin 2005, sans modification de son volume contingentaire,
- le volume contingentaire du contingent 09.2613 est fixé à 400 tonnes à un taux de droits de 0 %.

Article 3

Pour la période contingentaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2023 est fixé à 700 000 unités,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2603 est fixé à 3 400 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2612 est fixé à 500 tonnes à un taux de droits de 0 %,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2619 est fixé à 80 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2620 est fixé à 500 000 unités,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2621 est fixé à 1 500 tonnes et sa période de validité est limitée au 31 décembre 2005,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2985 est fixé à 300 000 unités et sa période de validité est limitée au 31 décembre 2005.

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1329/2004 (JO L 247 du 21.7.2004, p. 1).

Article 4

Les contingents tarifaires 09.2605, 09.2606, 09.2607, 09.2609, 09.2614, 09.2918, 09.2957, 09.2966, 09.2993 et 09.2999 sont clôturés à partir du 31 décembre 2004.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

C. VEERMAN

ANNEXE

«ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2021	ex 7011 20 00	45	Écrans de verre d'une diagonale de 72 cm ($\pm 0,2$ cm) mesurée entre les deux coins extérieurs, à translucidité de 56,8 % (± 3 %) pour une épaisseur de verre normalisée de 10,16 mm	70 000 unités	0	1.1.-30.6.2005
09.2022	ex 8504 90 11	20	Noyaux en ferrite pour la production de collets de déviation ^(a)	2 400 000 unités ^(c)	0	1.7.2004-30.6.2005
09.2023	ex 8540 91 00	34	Masques plats d'une longueur de 597,1 ($\pm 0,2$) mm et d'une hauteur de 356,2 ($\pm 0,2$) mm, munis à l'extrémité de l'axe vertical central, de fentes (slots) d'une largeur de 179,1 (± 9) μ m	700 000 unités	0	1.1.-31.12.2005
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-phénylènediamine	1 800 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2603	ex 2931 00 95	15	Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tetrasulfide	3 400 tonnes	0	1.1.-31.12.2005
09.2604	ex 3905 30 00	10	Poly(alcool vinylique), partiellement relié par un composé d'acétal au sel de sodium de 5-(4-azido-2-sulfonbenzylidène)-3-(formylpropyle)-rhodanine	100 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2610	ex 2925 20 00	20	Chlorure de (chlorométhylène)diméthylammonium	100 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2611	ex 2826 19 00	10	Fluorure de calcium, d'une teneur totale en aluminium, magnésium et sodium n'excédant pas 0,25 mg/kg, sous forme de poudre	55 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2612	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine	500 tonnes	0	1.1.-31.12.2005
09.2613	ex 2932 99 70	40	1,3:2,4-Bis-O-(3,4-diméthylbenzylidène)-D-glucitol	400 tonnes	0	1.1.-30.6.2005
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique	110 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (± 100)	1 300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2618	ex 2918 19 80	40	Acide (R)-2-chloromandélique	100 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2619	ex 2934 99 90	71	2-Thiénylacétonitrile	80 tonnes	0	1.1.-31.12.2005
09.2620	ex 8526 91 90	10	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	500 000 unités	0	1.1.-31.12.2005
09.2621	ex 3812 30 80	50	Hydroxycarbonate d'aluminium, de magnésium et de zinc hydraté, recouvert d'un agent tensio-actif	1 500 tonnes	0	1.1.-31.12.2005
09.2622	ex 1108 12 00	10	Amidon de maïs, contenant en poids 40 % ou plus mais pas plus de 60 % de fibres alimentaires insolubles	600 tonnes	0	1.1.-31.12.2005
09.2623	ex 2710 19 61 ex 2710 19 63	10 10	Fuel oils, d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 2 %, destinés à être utilisés dans la fabrication de combustibles pour la navigation maritime ^(a)	80 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)	352 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2625	ex 3920 20 21	20	Pellicules en polymères du polypropylène, biaxialement orientés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 3,5 µm mais inférieure à 15 µm, d'une largeur de 490 mm ou plus mais n'excédant pas 620 mm, pour la production de condensateurs de puissance ^(a)	170 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2626	ex 4205 00 00	10	Parties découpées de cuir de bovins, de couleur gris-bleu ou beige, à grain pressé, pour la fabrication d'ouvrages de la sous-position 9401 20 00 ^(a)	400 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2627	ex 7011 20 00	55	Écrans de verre d'une diagonale de 814,8 (± 1,5) mm mesurée entre les deux coins extérieurs, à translucidité de 51,1 (± 2,2) % pour une épaisseur de verre normalisée de 12,5 mm	500 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastique, d'un poids de 120 g/m ² (± 10 g/m ²), du type de celle utilisée pour la fabrication de rouleaux et de filets à armature anti-insectes	350 000 m ²	0	1.1.-31.12.
09.2629	ex 7616 99 90	85	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages ^(a)	240 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2630	ex 3908 90 00	30	Résine polyamide thermoplastique ayant un point d'inflammabilité de plus de 750 °C, destinée à être utilisée dans la fabrication des déflecteurs des tubes cathodiques ^(a)	40 tonnes	0	1.1.-30.6.2005
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, uniquement pour la production d'alliages ^(a)	13 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2713	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	10 10	Cerises douces, marinées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat ^(a) : — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids — d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids	2 000 tonnes	10 ⁽¹⁾ 10	1.1.-31.12.
09.2719	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	20 20	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) marinées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat ^(a) : — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids — d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids	2 000 tonnes	10 ⁽¹⁾ 10	1.1.-31.12.
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins $38 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	10 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	50 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits <i>autocopiants</i> ^(a)	10 000 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2829	ex 3824 90 99	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur d'acides résiniques n'excédant pas 30 % en poids — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion d'au moins 100 °C	1 600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	450 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant au moins 80 % en poids de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> (non cuits ou cuits à la vapeur ou à l'eau), congelés, destinés à la fabrication de plats préparés ^(a) ^(b)	700 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	20 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2881	ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorosulphoné	6 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2882	ex 2908 90 00	20	2,4-Dichloro-3-éthyl-6-nitrophénol, sous forme de poudre	90 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2889	3805 10 90	—	Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2904	ex 8540 11 19	95	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus mais n'excédant pas 81 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	8 500 unités	0	1.1.-31.12.
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 EUR/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 ^(a)	6 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2914	ex 3824 90 99	26	Solution aqueuse contenant, en poids, 40 % au moins d'extraits secs de bêtaïne et 5 % au moins mais 30 % au maximum de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine	600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés ^(a)	2 600 unités	0	1.1.-31.12.
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 unités	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	120 000 unités	0	1.1.-30.6.
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	80 000 unités	0	1.7.-31.12.
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose	400 unités	0	1.1.-31.12.
09.2947	ex 3904 69 90	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal ^(a)	1 300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2950	ex 2905 59 10	10	2-Chloroethanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 ^(a)	8 400 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2964	ex 5502 00 80	20	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à l'industrie du papier ^(a)	1 200 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique	500 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 ou de motofaucheuses de la sous-position 8433 20 10 ^(a)	750 000 unités ^(c)	0	1.7.2004-30.6.2005
09.2979	ex 7011 20 00	15	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 81,5 cm (± 0,2) cm et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) et une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2981	ex 8407 33 90 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm ³ ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 15,5 kW, destinés à la fabrication: — de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous-position 8433 11 51 — de tracteurs de la sous-position 8701 90 11 ayant pour fonction principale celle de tondeuse à gazon, ou — de tondeuses à 4 pistons avec un moteur d'une cylindrée d'au moins 300 cm ³ de la sous-position 8433 20 10 ^(a)	210 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2985	ex 8540 91 00	33	Masque plat d'une longueur de 685,6 mm (± 0,2 mm) ou 687,2 mm (± 0,2 mm) et d'une hauteur de 406,9 mm (± 0,2 mm) ou 408,9 mm (± 0,2 mm), ayant une largeur des fentes à la fin de l'axe vertical central de 174 micromètres (± 8 micromètres)	300 000 unités	0	1.1.-31.12.2005

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2986	ex 3824 90 99	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyl diméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyl diméthylamine, destiné à être utilisé pour la fabrication d'oxides d'amines ^(a)	14 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60 % ou plus mais n'excédant pas 68 % de propylène et 32 % ou plus mais n'excédant pas 40 % de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPa à 190 °C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 ^(a)	1 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Claviers, — comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate ou — entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destinés à la fabrication ou réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 ^(a)	20 000 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2998	ex 2924 29 95	80	5'-Chloro-3-hydroxy-2',4'-diméthoxy-2-naphtanilide	26 tonnes	0	1.1.-31.12.

^(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

^(b) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

^(c) Les quantités de marchandises soumises à ce contingent et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2004, en application du règlement (CE) n° 1329/2004, sont entièrement imputées sur cette quantité.

⁽¹⁾ Le droit spécifique additionnel est applicable.»